CHAMBRE DISCIPLINAIRE
DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES
D'AQUITAINE

N° CD 2015-03

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Madame Evelyne E. c/
M. Loïc M.

Mme BALZAMO
Présidente

M. VERSEPUY
Rapporteur

Audience du 29 septembre 2015
Rendue publique par affichage le 6 octobre 2015

La Chambre disciplinaire de première instance
de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes
d'Aquitaine

La Présidente

Vu la plainte enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance du Conseil régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Aquitaine le 17 avril 2015, formée par Mme Evelyne E., demeurant … et transmise par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pyrénées-Atlantiques, qui déclare ne pas s'y associer ;

Mme E. demande à la Chambre disciplinaire d'infliger une sanction à M. Loïc M., masseur-kinésithérapeute exerçant … ;

Elle soutient que M. M. a eu une attitude inconvenante à son égard et a fait preuve d'abus d'autorité ; qu'elle a eu 35 séances de kinésithérapie chez M. M. en 2013 et 2014 ; qu'après avoir fait preuve de timidité à son égard dans les premiers temps, il a changé d'attitude et l'a dévisagée lorsqu'elle était dans la piscine, ou lorsqu'elle s'habillait et s'adressait à elle d'un ton d'une manière particulière lorsqu'il n'y avait pas d'autre patient à proximité ; que le 16 mai 2014 avant le départ en congés de M. M., elle lui a demandé de changer de comportement mais qu'il a coupé court à la conversation et l'a congédiée ; que lorsqu'elle a souhaité prendre un nouveau rendez-vous en juin 2014, il a refusé et l'a adressée à un autre kinésithérapeute et a refusé de lui parler lorsqu'elle est venue au cabinet ; qu'elle a tenté de lui parler à plusieurs reprises mais qu'il a refusé et qu'elle lui a donc adressé des courriers ; qu'il l'a finalement reçu en compagnie de M. G. et de la secrétaire et l'a informée qu'il ne souhaitait plus la voir au cabinet et l'a congédiée ; qu'elle s'est sentie humiliée ; que ce comportement est indigne d'un professionnel de santé ; que son mari est intervenu pour qu'elle puisse retourner au cabinet, en vain ; qu'en octobre 2014, elle a tenté de discuter avec lui, en compagnie de son mari, mais qu'il a refusé de la prendre comme patiente ; qu'il lui a demandé de ne plus passer devant le cabinet alors qu'elle habite à proximité ; qu'en novembre 2014, les gendarmes l'ont informée que M. M. avait déposé un signalement ; qu'elle a consulté un avocat le 27 novembre 2014 et sur ses conseils a

demandé à chaque kinésithérapeute du cabinet de lui prodiguer des soins mais que ses courriers ont tous été retournés ; que cette situation est due au comportement de M. M. ; qu'elle souffre toujours de l'épaule et est rongée par cette situation ; que M. M. l'évite parce qu'il n'est pas tranquille et a eu une attitude inconvenante ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 22 mai 2015, présenté pour M. M., par Me LABES, avocat ;

M. M. conclut au rejet de la plainte de Mme E. et à sa condamnation à verser une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que lors de la réunion de conciliation organisée le 9 avril 2015, Mme E. a accepté les excuses de M. M. en ce qui concerne les sentiments ressentis à propos de son attitude mais n'a pas accepté l'impossibilité de poursuivre ses soins au sein de ce cabinet ; que les motifs qui avaient conduit Mme E. à déposer une plainte sont donc devenus sans objet ; que M. M. a respecté ses obligations résultant de l'article R. 4321-93 du code de la santé publique en refusant de poursuivre la relation de soin avec Mme E. par courrier du 20 juin 2014 dans lequel il lui a transmis les coordonnées de trois autres confrères ; que le refus de Mme E. d'admettre que les autres kinésithérapeutes exerçant dans le cabinet refusent de la prendre comme patiente n'a pas pour origine un manquement de M. M., les faits reprochés à celui-ci ayant donné lieu à conciliation ;

Vu le mémoire, enregistré le 23 juillet 2015, présenté par Mme E. qui conclut aux mêmes fins que la requête et par les mêmes moyens ;

Elle ajoute que la conciliation n'a été que partielle, les excuses de M. M. n'étant pas sincères ; qu'elle maintient ses déclarations en ce qui concerne l'attitude de M. M. lors des séances ; qu'il a méconnu ses obligations déontologiques résultant des articles R. 4321-54 et R. 4321-58 du code de la santé publique ; qu'il est à l'origine du refus des autres kinésithérapeutes du cabinet de la prendre en charge ; qu'il a méconnu l'article R. 4321-57 du code de la santé publique relatif au libre choix du kinésithérapeute et l'article R. 4321-60 ; qu'elle n'a plus de soins depuis plus d'un an ; qu'elle a maigri et fait désormais une grève de la faim ;

Vu le mémoire, enregistré le 7 août 2015, présenté pour M. M. tendant aux mêmes fins que précédemment et par les mêmes moyens ;

Il fait valoir en outre qu'en signant le procès-verbal de conciliation partielle du 9 avril 2015, en présence de son avocat, Mme E. a mis un terme au différend qui l'opposait à M. M. ; que le refus des associés de M. M. de la prendre comme patiente n'est pas imputable à ce dernier et ne peut lui être reproché ;

Vu les mémoires, enregistrés les 3 et 25 septembre 2015, présentés par Mme E. qui conclut aux mêmes fins que sa plainte et par les mêmes moyens ;

Elle ajoute que M. M. a abusé de son autorité ; qu'il lui a manqué de respect par son attitude inconvenante lors des soins mais également au long de cette procédure ; qu'il a méconnu l'article R. 4321-53 du code de la santé publique ; qu'il entache la réputation de la masso-kinésithérapie ; qu'il est à l'origine du comportement de ses collègues ; que les excuses qu'elle a acceptées n'effaçaient pas l'attitude inconvenante ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 septembre 2015 :

- le rapport de M. VERSEPUY, rapporteur,
- les observations de Me LABES pour M. Loïc M. ;
- les observations de Me DUBES pour Madame Evelyne E. ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'en 2013 et 2014, Mme E., qui souffrait de l'épaule, a reçu des soins de M. Loïc M., masseur-kinésithérapeute à … ; que le 16 mai 2014, estimant qu'il avait une attitude ambiguë à son égard, Mme E. soutient avoir demandé à M. M. de changer de comportement lorsque les séances reprendraient au retour des congés de ce dernier ; qu'à la suite de cet entretien, M. M. a refusé de continuer à assurer le suivi de Mme E. et lui a indiqué d'autres masseurs-kinésithérapeutes dans la même ville ; que Mme E., après avoir tenté en vain de convaincre M. M. de revenir sur sa décision, en lui adressant de multiples courriers, visites et coups de téléphone, a alors saisi le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pyrénées-Atlantiques qui a transmis sa plainte à la Chambre disciplinaire de première instance du Conseil régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Aquitaine en déclarant ne pas s'y associer ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : *« Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort.* » ; que l'article R. 4321-54 du même code dispose que : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* » ; que l'article R. 4321-58 de ce code prévoit que : *« Le masseur-kinésithérapeute doit écouter, examiner, conseiller, soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, leur couverture sociale, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard. Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée. « ;* qu'enfin, l'article R. 4321-80 de ce code précise que : *« Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données actuelles de la science. » ;*

Considérant que Mme E. soutient que par le comportement qu'il a adopté à son égard durant les séances de soins, consistant notamment en des regards qu'elle a jugés trop appuyés lors des séances dans la piscine et lorsqu'elle se rhabillait, M. M. a méconnu les dispositions précitées du code de la santé publique ; qu'un masseur-kinésithérapeute qui adopte un tel comportement contraire au respect de la personne, aux principes de moralité et à l'attitude correcte qu'il doit conserver envers la personne soignée, méconnaît les dispositions précitées du code de la santé publique et s'expose à une sanction disciplinaire ; que toutefois, en l'espèce, les déclarations de Mme E., qui sont contestées par M. M., ne sont étayées par aucun élément probant de nature à établir la réalité des agissements dénoncés par la

plaignante ; que, par suite, les moyens tirés de la méconnaissance des dispositions précitées du code de la santé publique doivent être écartés ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article R. 4321-57 du code de la santé publique : *« Le masseur-kinésithérapeute respecte le droit que possède toute personne de choisir librement son masseur-kinésithérapeute. Il lui facilite l'exercice de ce droit.* » ; que l'article R. 4321-92 du même code dispose que : « *La continuité des soins aux patients doit être assurée. Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, le masseur-kinésithérapeute a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles. S'il se dégage de sa mission, il en avertit alors le patient et transmet au masseur-kinésithérapeute désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins. » ;*

Considérant que Mme E. soutient que par son attitude, M. M. a fait obstacle à la poursuite des soins que nécessite son état de santé ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier que dès son retour de congés, en juin 2014, alors que Mme E. l'avait contacté pour prendre une nouvelle série de rendez-vous, M. M. l'a informée, sur le fondement des dispositions précitées du code de la santé publique qu'il refusait de la prendre de nouveau comme patiente et lui a fourni les coordonnées d'autres masseurs-kinésithérapeutes susceptibles de la prendre en charge ; que si Mme E. soutient qu'elle nécessitait des soins dans un cabinet équipé d'une piscine, elle n'établit pas qu'il n'existe aucun cabinet disposant d'un tel équipement situé à une distance raisonnable de son domicile ; qu'elle ne saurait imputer à M. M., le refus de prise en charge que lui auraient opposé les autres kinésithérapeutes du cabinet où ce dernier exerce ; que, par suite, elle n'est pas fondée à soutenir que M. M., qui a agi dans le respect de l'article R. 4321-57 précité du code de la santé publique, a méconnu ses obligations déontologiques ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la plainte formée par Mme E. à l'encontre de M. M. doit être rejetée ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de M. M. présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1er : La plainte de Mme E. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de M. M. présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme Evelyne E., au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pyrénées-Atlantiques, à M. Loïc M., au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Pau, au Directeur général de l'Agence régionale de Santé, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes.

Délibéré après l'audience du 29 septembre 2015, où siégeaient :

- Mme BALZAMO, Présidente,
- M. VERSEPUY, rapporteur,
- M. BORIE-DUCLAUD, LAMAT et SEYRÈS, assesseurs,
- Mme GILLAIZEAU, représentante des usagers.

Rendue publique par affichage le 6 octobre 2015.

La Présidente	Le Greffier
E. BALZAMO	C. LEFEBVRE